

CDLD

CONVOCAATION À LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL

L1122-13. § 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à cinq jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de précision et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le destinataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Pendant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être réunie en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si tel est le cas pour la deuxième fois ou pour la troisième fois de la convocation à l'ordre du jour. En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les dix premières dispositions du présent article.

L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être discuté, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

Une proposition sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Une proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les avis complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

L1122-26 - § 1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Aucun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou de plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

En cas de vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

L1122-27 - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin alternatif au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominal exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé à main levée.

Notamment les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Après les présentations de candidats, les nominations aux emplois, mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Si quelqu'un est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur la liste.

En cas de nomination ou de présentation à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Chers citoyens,
Chères citoyennes,

Conformément à l'article L 1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Communal qui aura lieu en la salle polyvalente du Centre culturel Gabrielle Bernard le **lundi 25 avril 2022 à 20h00 en présentiel** compte tenu du passage en code jaune, la séance publique est à présent accessible en présentiel aux citoyens (limité à la capacité d'accueil de la salle) et sera retransmise sur les réseaux sociaux communaux.

Séance du 25 avril 2022

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 28 mars 2022
2. Zone de Police - Douzième provisoire pour le mois de mai 2022 - Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre
3. Zone de Police - Acquisition d'armoires intelligentes
4. Zone de Police - Acquisition de radios MOTOROLA MXP 600
5. Zone de Police - Aménagements de véhicule- Lancement de la procédure dans le cadre d'un marché public de faible montant
6. Administration communale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 mars 2022
7. Grades légaux - Approbation du règlement relatif aux conditions de nomination du Directeur général / Directeur général adjoint
8. Intercommunalité - Ethias - Assemblée générale extraordinaire du 05 mai 2022
9. Supracommunalité - Démission de Monsieur Vincent VANROSSOMME de ses fonctions d'Administrateur et de Vice-Président de Sambre'Habitat
10. Supracommunalité - Désignation d'un Administrateur auprès de Sambre'habitat
11. Police Administrative - Modification et adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière (RCCR 2022-02) - Création d'un emplacement PMR : Rue de la Station n°126
12. Police Administrative - Modification et adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière (RCCR 2022-01) - Création d'un emplacement PMR: Place de Ham n°17
13. Finances - Article 60 RGCC sur honoraires avocat - information

COMMUNE DE
JEMEPE-SUR-SAMBRE
CONVOCAION
du
CONSEIL COMMUNAL

CDLD

t. L1122-13. § 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de détail et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

3. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si tel est le cas pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a été envoyée en vertu de l'article L1122-34, par 3. Il ouvre et clôt la séance.

t. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la moitié de ses membres en fonction n'est présente.

Si pendant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans être suivie en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si tel est le cas pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a été envoyée en vertu de l'article L1122-34, par 3. Il ouvre et clôt la séance.

t. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

La décision sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

La proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les avis complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

t. L1122-26 - § 1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Aucun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

t. L1122-27 - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominal exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé à main levée.

Malgré les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Avant les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Si l'un d'eux est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

t. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

14. Relation avec l'enseignement - Octroi d'une subvention aux écoles secondaires de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre

15. Sports - Ratification de la décision du Collège communal du 28 mars 2022 quant à l'octroi d'une aide exceptionnelle pour les clubs sportifs occupants le Hall Omnisports

16. Urbanisme - 7461/19 - TC IMMO - Rue du Chauffour à Spy - Suppression d'une servitude de l'Administration communale à une société - Décision de principe - Approbation

17. Mobilité - Appel à projet « Wallonie Cyclable 2020-2021 » - Approbation du Plan d'investissement

18. Marchés Publics - Aménagement du pourtour de la place de Ham-sur-Sambre - Approbation du mode de passation du marché, du cahier des charges et de l'avis de marché

19. Marchés Publics - Aménagement d'un trottoir Rue Try du Bois (5190 Ham-sur-Sambre) - Approbation du cahier des charges et du mode de passation

20. Marchés Publics - Accord-cadre pour les contrôles électriques des bâtiments communaux et du CPAS 2022-2026 - Approbation du cahier des charges et du mode de passation

21. Marchés Publics - Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation d'audit Ureba et quickscan de l'Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) - Ratification

Le Directeur général,



D. TONNEAU



La Bourgmestre,



S. THORON